

CHÂTIMENTS CORPORELS A L'ÉCOLE

Il y a peu, sur les ondes d'une radio locale et dans le cadre d'une émission invitant les parents à intervenir en direct, on évoquait le cas d'un élève d'une école primaire que l'enseignant aurait fait mettre à genoux pour le punir.

Divers avis ont été donnés par des auditeurs (sans doute des parents) pour dénoncer cette sanction infligée par l'adulte et pour dénoncer ceux qui dénonçaient ce choix de sa part. Un certain nombre de sophismes servant à donner bonne conscience et à justifier l'utilisation de la violence en éducation ont même été utilisés à l'occasion.

Que disent les textes ?

L'usage des châtiments corporels a longtemps fait partie des punitions scolaires. Dans certains pays, il est admis dans les limites du raisonnable, et même autorisé dans les écoles publiques. Dans d'autres, on considère qu'il s'agit d'une **forme de maltraitance**.

En France, les châtiments corporels et la violence éducative sont interdits à l'école depuis le décret de 1887 pris par Jules Ferry mais dans la pratique, c'est le mouvement de Mai 68 qui a modifié la donne. La Convention internationale des droits de l'enfant de 1990 précise que la discipline scolaire doit respecter la dignité de l'enfant, et deux circulaires, celle du 6 juin 1991 sur la vie scolaire et les sanctions, et celle de 2000, viendront rappeler la règle.

La circulaire de juin 1991 stipule en effet que : *« Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.*

Tout châtiment corporel est strictement interdit. Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.

Le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées devront obligatoirement participer à cette réunion.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'inspecteur de l'éducation nationale, sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ».

Par ailleurs, et afin d'éviter toute dérive, la circulaire de 2000 ajoute : « *les punitions doivent respecter la personne de l'élève et sa dignité : sont proscrites en conséquence toutes les formes de violence physique ou verbale, toute attitude humiliante, vexatoire ou dégradantes à l'égard des élèves. Il convient également de distinguer soigneusement les punitions relatives au comportement des élèves de l'évaluation de leur travail personnel.*

Ainsi n'est-il pas permis de baisser la note d'un devoir en raison du comportement d'un élève ou d'une absence injustifiée. Les lignes et les zéros doivent être également proscrits ».

Pourtant, aujourd'hui encore, on trouve quelques enseignants qui ont recours à la violence pour asseoir leur autorité, parfois avec la complicité des parents.

Quelles conséquences ces comportements ont-ils sur les enfants à long terme ? Comment protéger les enfants et faire appliquer les lois ?

Parents et enseignants ne doivent pas ignorer que le statut de l'enfant a changé dans la société. L'enfant est devenu quelqu'un dont l'intégrité physique est essentielle et la violence, à l'école ou à la maison, ne peut pas être un mode éducatif.

Parents et enseignants doivent savoir que les méfaits des châtiments corporels, de ces coups dits sans gravités, sont maintenant de plus en plus reconnus, de même que leur origine qui, selon les psychologues, vient de l'enfance des adultes concernés.

Parents et enseignants doivent également savoir qu'en cas de violence, l'enseignant est un justiciable comme un autre. Il est soumis à une procédure pénale classique s'il y a un dépôt de plainte. Par ailleurs, l'Education nationale qui a ses propres procédures disciplinaires, peut suspendre l'enseignant fautif de quelques jours à quatre mois et prendre des sanctions qui vont de l'avertissement à la révocation pure et simple.

Aussi, la FAPEG espère-t-elle que tout soit mis en œuvre, ici et là, pour respecter et faire respecter cet invariant pédagogique selon lequel on ne peut éduquer que dans la dignité. ***Respecter les enfants, ceux-ci devant respecter leurs maîtres, est une des premières conditions de la rénovation de l'école.***

Jacques F. FORIER
Principal honoraire
Secrétaire Général de la FAPEG